

**RAPPORT N° 97/5-43**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONVENTION TENNIS CLUB DE LA MONTAGNE/ VILLE**  
**PORTANT SUR LA GESTION EN PARTENARIAT DES TERRAINS**  
**DE TENNIS ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES**  
**SITUES AU COLORADO A LA MONTAGNE**

La gestion des terrains de tennis situés au Colorado à La Montagne a été confiée à l'Association Tennis Club de La Montagne par une Délibération du Conseil Municipal en séance du 25 mars 1989.

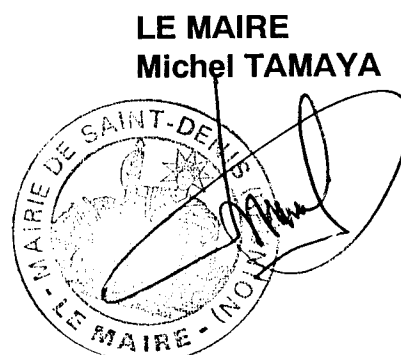
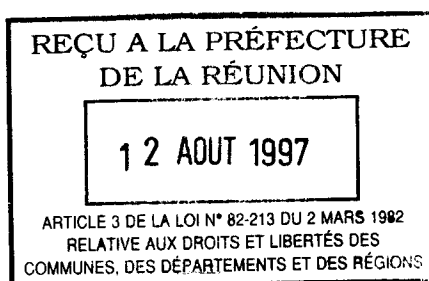
A l'occasion de la révision de la Convention établie à cette fin, prenant en compte les nouvelles installations annexes (local du Club-House), l'Association demande une gratuité d'occupation.

Cette Convention accordant une gratuité d'occupation, garde son objectif principal d'une large ouverture au grand public, avec des nouvelles conditions :

- durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- charges d'exploitation prise en charge par le TCM, à l'exception de l'éclairage des courts ;
- partenariat précisé en terme de gestion de l'activité et conforme aux orientations de la Commune dans le cadre de sa politique sportive préservant une utilisation au profit de la Commune pour des actions spécifiques et permettant également un meilleur suivi financier et administratif de l'Association en fonction des réglementations en vigueur ;
- une politique tarifaire attractive, favorisant l'accès de l'activité au public le plus large.

Je vous demande donc d'approuver le projet de Convention entre l'Association Tennis Club de La Montagne et la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 97/5-43  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 1er août 1997

OBJET

CONVENTION TENNIS CLUB DE LA MONTAGNE/ VILLE  
PORTANT SUR LA GESTION EN PARTENARIAT DES TERRAINS  
DE TENNIS ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES  
SITUES AU COLORADO A LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 97/5-43 du Maire ;

Vu le rapport de Monique ROYE, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sports/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

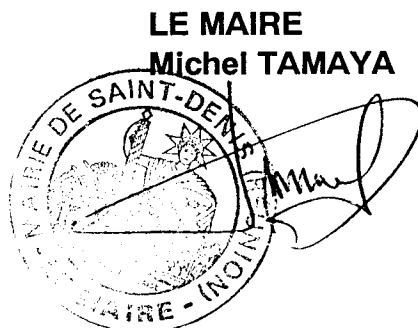
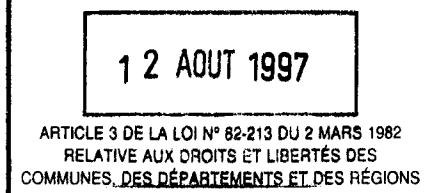
ARTICLE 1

Approuve le projet de Convention portant sur la gestion en partenariat Association Tennis Club de La Montagne/ Ville des terrains de tennis et de ses installations annexes situés au Colorado.

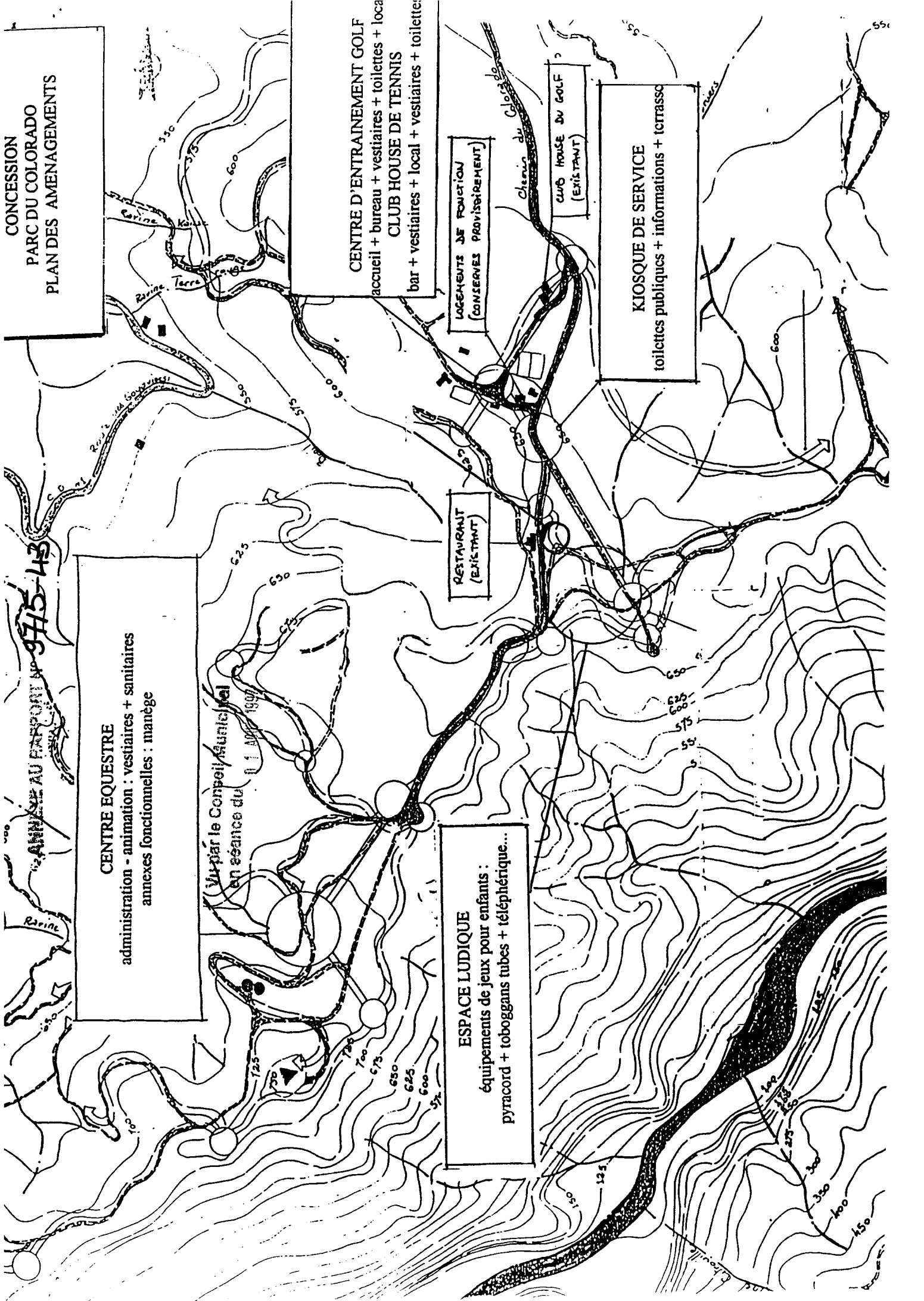
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme.  
RECU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION  
Faite à Saint-Denis, le 8 AOUT 1997



CONCESSION  
PARC DU COLORADO  
PLAN DES AMENAGEMENTS



**CENTRE EQUESTRE**  
administration - animation : vestiaires + sanitaires  
annexes fonctionnelles : manège

Voir par le Conseil Municipal  
en séance du 01 Mars 1990

**CENTRE D'ENTRAINEMENT GOLF**  
accueil + bureau + vestiaires + toilettes + local  
**CLUB HOUSE DE TENNIS**  
bar + vestiaires + local + vestiaires + toilette;

**ESPACE LUDIQUE**  
équipements de jeux pour enfants :  
pyracord + toboggans tubes + téléphérique...

**RESTAURANT (EXISTANT)**

**LOGEMENTS DE FONCTION (CONSERVES PROVISOIEMENT)**

**CLUB HOUSE DU GOLF (EXISTANT)**

**KIOSQUE DE SERVICE**  
toilettes publiques + informations + terrasso

ANNEXE AU RAPPORT N° 9715-143

Rivière

Ruisseau du Colorado

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Rue de la Sabotterie

Chemin du Colorado

# ANNEXE AU RAPPORT N° 9715-A3.

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 01 AOUT 1997

## TCM PLANNING ECOLES DE TENNIS ET STAGES JEUNES ET ADULTES, EXERCICE SEPTEMBRE 1997 à AOUT 1998.

Ecole des Jeunes ages : 6 à 17ans, Effectif : 90 à 100 jeunes

	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEBVIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT
<b>NBRE SCEANCES</b> ( nbre semaine / mois )	3	4	4	3	0	3	3	4	3	3	4	0
<b>NBRE HEURES/ AN</b> sur base de 2 séances hebdomadaires	63	84	84	63	0	63	63	84	63	63	84	0
<b>OCCUPATION / COURTS</b>												
<b>Mardi ( 2 courts )</b> matin 2 x 3h après midi 2 x 3h	6	6	6	6	0	6	6	6	6	6	6	0
<b>Samеди ( 3 courts )</b> après midi 3 x 3h	6	6	6	6	0	6	6	6	6	6	6	0
<b>OCCUPATION / COURTS</b> Stages Jeunes ( 2 courts ) ( vacances scolaires)	9	9	9	9	0	9	9	9	9	9	9	0
<b>Occupation / courts : 2</b> Nbre (H / Jour = 6 TI / dispense / mois / an			4 au 8 nov		14 au 25 janv		25 au 29 mars		27 au 5 juin			26 au 30 août
<b>Récapitulatif / annuel</b>	63	84	114	63	120	63	123	84	147	63	84	60

Stages Adultes : occupation des courts le samedi matin, ( Base de 2 courts, nbre de créneaux = 03 )

Nbre d'heures / MOIS 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30 30

TENNIS CLUB MONTAGNE  
 47 bis, Chemin du Colorado  
 97417 LA MONTAGNE

9715-H3.

ANNEXE AU RAPPORT N°

vu par le Conseil Municipal

en séance du 01 AOUT 1997

**COMPTE D'EXPLOITATION**

du 1/11/1995 au 31/10/1996

CHARGES		PRODUITS	
	F		F
Achats matériel sportif	10 410,00	Cotisations membres	66 014,00
Ecole de tennis (moniteurs)	74 540,45	Ecole de tennis	63 815,00
Manifestation sportives	26 506,10	Manifestation sportives	8 247,80
Frais divers	7 066,15	Subventions	2 220,00
Redevance Mairie	42 424,00	Produits financiers	12 323,20
		Produits divers	150,00
		Déficit de l'exercice	8 176,70
	160 946,70		160 946,70

90 Adhérents + 90 Enfants en Formation

Dépenses :

	Prix Unit.	Périodicité ou Nombre	
<b>Charges Externes</b>			<b>4 000,00</b>
Mailing (Impression-Frais cc poste...) Div			4 000,00
<b>Entretien - Aménagements</b>			<b>24 500,00</b>
Filets ( 3 Courts)	1 500,00	X 3	4 500,00
Raclettes	1 000,00	X 3	3 000,00
Armoire -Tableaux Badges			17 000,00
<b>Animations Sportives</b>			<b>95 500,00</b>
Tournois ( Internes& Div Championnats)		5	20 000,00
Balles	40,00	X 50	2 000,00
Stages Juges Arbitres	150,00	X 6	900,00
Perfectionnement Moniteurs	1 500,00	X 3	4 500,00
Educateurs Ecole de Tennis 5voir Annexe)			68 040,00
Div			60,00
LRT			11 000,00
Reglement Licences			11 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>135 000,00</b>
<b>Recettes :</b>			
Cotisations Membres	750,00	X 90	67 500,00
Ecole de Tennis	750,00	X 90	67 500,00
<b>TOTAL</b>			<b>135 000,00</b>

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du 01 AOUT 1997

**A) BUDGET PREVISIONNEL ECOLE DE TENNIS 1996/1997**

Budget établi d'après les prévisions suivantes :

Nombre de Jeunes inscrits à l'école :	90
Nombre d'éducateurs :	7
(Par éducateur : 13 enfants répartis en groupe de 4 )	
3 Séances par mois --> 3 X 4 Groupes = 12 Heures /éducateur /mois	
Nombre de Mois/ An compte-tenu des Vacances Scolaires : 9	
Nombre d'heures Annuel / éducateur : 9 X 12	108
Coût de l'heure y compris les " Charges Sociales"	80

<b>Recettes</b>	
90 X 750	67 500
<b>Dépenses</b>	
108 X 95 X 7	68 040

---

**ADHESION :**

B)	Cotisation Annuelle demandée par Adhérent :	750,00 FF
	Dont licence FFT : 98,00 FF	
	Cotisation supplémentaire des "Non-Résidents" :	50,00 FF

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE GESTION DES TERRAINS DE TENNIS DU COLORADO</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------

***ENTRE LES SOUSSIGNES***

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 97/5-43 du 1er août 1997, dénommée le **PROPRIETAIRE**, d'une part,

***ET***

L'Association **TENNIS CLUB DE LA MONTAGNE** représentée par son Président, Monsieur Jean Marie HUBERT, dénommée le **GESTIONNAIRE** ou l'**OCCUPANT**, d'autre part,

**IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT.**

**PREAMBULE**

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** est propriétaire de trois terrains de tennis situés au Colorado à La Montagne, destinés à permettre la pratique de ce sport sous toutes ses formes : compétitions, enseignements, manifestations diverses, loisirs, dans des conditions qui favorisent une large ouverture au grand public.

Cette zone a été classée dans le domaine public de la **COMMUNE** par une Délibération du Conseil Municipal en séance du 14 octobre 1982.

La gestion de ces activités a été confiée à l'Association **TENNIS CLUB DE LA MONTAGNE (TCM)**, par une Convention en date du 15 mars 1989, dans des conditions qu'il faut reconsidérer.

La présente Convention qui annule et remplace en toutes ses dispositions la Convention initiale précitée, s'analyse en une occupation privative précaire et révocable du domaine public communal. Elle est exclusive de l'application des Statuts de baux de droit privé.

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** entend veiller, par l'effet de son application, à la conservation et au développement de l'accessibilité desdits terrains au grand public.



## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir la gestion, en partenariat avec la **COMMUNE DE SAINT DENIS**, des terrains de tennis cadastrés section BX n° 85 situés au Colorado à La Montagne et des installations annexes visées à l'Article 2 ci-dessous, confiées à l'Association **TENNIS CLUB DE LA MONTAGNE**.

L'occupation des lieux est destinée exclusivement à l'exercice des activités telles qu'elles sont définies aux Statuts de l'Association **TCM**.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX**

Les terrains clôturés et éclairés visés à l'Article 1 ci-dessus sont mis à disposition de l'**OCCUPANT**. Ils s'accompagnent d'un local servant de Club-House.

## **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation de l'une des parties trois mois au moins avant la date de son expiration normale. Il y sera mis fin par ailleurs dans les conditions indiquées à l'Article 8 ci-dessous.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX**

L'**OCCUPANT** devra conserver pendant toute la durée de la Convention la destination des lieux en un usage exclusivement tennistique sans qu'à aucun moment, il ne puisse y exercer d'autres activités, même temporaires, sous peine de résiliation de plein droit de celle-ci.

L'exploitation lui est personnelle. Toute sous-location, cession ou sous-traitance, même partielle, des droits en résultant est interdite et entraînera au profit de la **COMMUNE** la résiliation de plein droit de la Convention dans les conditions définies à l'Article 8 ci-dessous.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION DU SITE**

L'**OCCUPANT** s'engage à assurer l'exploitation du site dans les conditions suivantes.

### ***5-1 Constructions – Entretien***

La remise des installations se fera contradictoirement sur la base d'un état des lieux à l'entrée.

La **COMMUNE** prendra les charges d'entretien revenant au propriétaire, le **TCM** celles du locataire par référence au régime des baux à loyer des immeubles à usage d'habitation.

L'**OCCUPANT** reconnaît dès à présent et accepte les locaux et les terrains dans l'état où ils lui sont confiés sans aucune réserve, sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité pour les travaux et le nettoyage au besoin exécutés.

L'**OCCUPANT** souffrira sans indemnité tous travaux et autres aménagements que la **COMMUNE** pourra engager sur les terrains, les locaux ou leurs abords immédiats.

L'Association **TCM** n'effectuera aucune modification technique des installations sans l'accord préalable de la **COMMUNE**. En cas d'accord, elle fera son affaire propre, des aménagements au besoin exécutés.

Les modifications ou améliorations d'installations éventuellement apportées ne devront comporter que des aménagements légers, sans gros oeuvre, de conception démontable. En fin de Contrat, elles n'ouvriront droit à aucune indemnité au profit de l'**OCCUPANT**.

Celui-ci veillera à la garde et à la conservation des installations, les entretiendra en "bon père de famille", y effectuera toutes les réparations locatives, et s'obligera à les rendre en bon état.

Sont considérées comme réparations locatives les travaux d'entretien couvrant les menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et autres équipements. A titre indicatif et non limitatif, ont le caractère de réparations locatives, celles énumérées au Décret n° 82-1164 du 3 décembre 1982.

A l'expiration normale ou anticipée de la Convention, il sera comparé avec l'état d'entrée dans les lieux, par un état contradictoire dressé entre les parties au Contrat.

Si lors de l'usage qu'il fait des installations pendant la durée de la Convention, l'**OCCUPANT** venait à les endommager, il sera tenu d'effectuer la réparation ou de la payer sur simple présentation par la Mairie des pièces justificatives des réfections effectuées en Régie Municipale ou en Entreprise.

Cette présentation vaudra mise en demeure et obligation de payer sans délai. A défaut, la **COMMUNE** recouvrera les montants des réparations effectuées au moyen d'un titre de recettes dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessous.

## **5-2 Assurances**

L'**OCCUPANT** devra assurer les locaux en risques locatifs notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est fait l'obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés ou de ses collaborateurs bénévoles.

L'**OCCUPANT** devra garantir la responsabilité civile individuelle des usagers pour les dommages causés à eux-mêmes et aux tiers du fait de l'activité pratiquée.

L'**OCCUPANT** fera seul son affaire de la couverture des risques pour ses équipements et matériels.

L'**OCCUPANT** devra justifier de ces polices à la signature de la Convention, condition sine qua non d'entrée dans les lieux. La **COMMUNE** ne saurait être à aucun moment garante du paiement desdites polices.

### **5-3 Impôts et taxes**

L'**OCCUPANT** devra acquitter sous sa seule responsabilité pendant la durée de la Convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des locaux qu'il occupe ou de l'utilisation qui leur est donnée, de même que toutes les cotisations sociales et autres relevant de son activité.

### **5-4 Consommations d'énergie**

La **COMMUNE DE SAINT-DENIS** acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau et électricité nécessaires au fonctionnement de l'Association **TCM** pour ce qui concerne les terrains.

L'**OCCUPANT** acquittera en son nom propre les consommations d'énergie en eau, électricité et téléphone liées au Club House. Il fera son affaire des démarches nécessaires qui en résultent.

### **5-5 Publicité**

Toute forme de publicité sur les installations faisant l'objet de la présente Convention devra au préalable être autorisée par la **COMMUNE**.

A défaut d'autorisation, l'**OCCUPANT** s'exposera aux sanctions définies par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS DE GESTION DE L'ACTIVITE**

### **6-1 Partage des créneaux d'utilisation des courts**

Un planning d'utilisation des courts sera joint à la présente Convention pour chaque année.

#### *a) Créneaux attribués aux établissements scolaires et aux écoles municipales*

Les créneaux horaires d'utilisation des terrains mis à disposition des établissements scolaires tous degrés confondus, de l'UNSS et des écoles municipales gérés par la DIRECTION DE LA PROMOTION DU SPORT de Saint-Denis seront proposés et harmonisés selon les besoins de l'Association **TCM** et des tiers sus-désignés à chaque Rentrée Scolaire.

#### *b) Créneaux publics*

Le Club ouvrira un terrain au public le dimanche et jours fériés toute la journée, sauf en cas d'organisation de manifestations exceptionnelles par l'Association **TCM**, sur demande expresse de cette dernière.

#### *c) Créneaux attribuées à la COMMUNE*

La **COMMUNE** se réserve le droit d'utiliser un ou plusieurs terrains(s) pendant les créneaux attribués à l'Association **TCM**. Il en sera de même en ce qui concerne les animations municipales mises en place pendant toute la période des vacances scolaires.

#### *d) Créneaux attribués à l'association TCM*

L'Association **TCM** sera attributaire des créneaux d'utilisation des terrains ne relevant pas des situations précitées.

#### *e) Créneaux sollicités par des tiers*

En dehors des situations visées aux paragraphes ci-dessus, toutes demandes sollicitées par des tiers devra être soumises à l'Association **TCM** pour décision

### **6-2 Statuts et Règlement Intérieur**

Le **TCM** veillera à ce que ses Statuts et Règlement Intérieur soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Le **TCM** veillera notamment à s'assurer dans ses statuts une indépendance permanente par rapport aux partis politiques, aux ordres religieux, aux pouvoirs sportifs et syndicaux ainsi qu'à élaborer un Règlement Intérieur relatif à son fonctionnement, à la police des lieux et aux tarifs pratiqués.

L'Association **TCM** y inclura l'obligation pour ses adhérents de respecter la destination publique du Complexe Sportif, d'appliquer les instructions ou mesures qui pourront être prescrites par la **COMMUNE**, de faire preuve de courtoisie envers le public pour satisfaire à l'image de marque exigée compte tenu de cette destination publique et de ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements communaux ou à la propreté du site.

L'Association s'obligera à exécuter le règlement de police intérieure de la Zone de Loisirs du Colorado, ainsi que toutes mesures complémentaires qui pourront lui être ordonnées par le Gestionnaire de la Zone de Loisirs, quand notamment il pourra y avoir utilisation commune de l'espace publique avec plusieurs activités ou formes de loisirs.

Le **TCM** présentera son projet de réactualisation de ces documents à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale à la suite de la signature de la présente Convention.

### **6-3 Affiliation à la Fédération Française de Tennis (FFT) et à la Ligue Réunionnaise de Tennis (LRT).**

Le **TCM** s'engage à ce que le Club ainsi que chacun de ses adhérents actifs (joueurs, entraîneurs, dirigeants...) adhérents du club, soient licenciés auprès de la LRT.

Cette affiliation de l'ensemble du club comporte notamment l'obligation pour lui de se conformer à tous les règlements en vigueur de la FFT et de la LRT. A cet effet, il participe à l'ensemble des compétitions officielles ou amicales organisées sous le couvert de la LRT, dispense la formation et le perfectionnement technique nécessaire aux joueurs et autres cadres du Club suivant les prescriptions définies par les autorités de tutelle visées au présent paragraphe.

### **6-4 Affiliation à l'Office Municipal des Sports (OMS)**

Le **TCM** devra s'affilier à l'OMS de Saint-Denis et s'engager à oeuvrer dans le sens des orientations arrêtées par celui-ci, en faveur de l'animation sportive dionysienne.

### **6-5 Organisation administrative de l'Association TCM**

L'Association **TCM** s'engage à avoir une organisation et un fonctionnement réguliers conformes à ce qui est prévu par les Statuts de l'Association et par la Loi du 1er juillet 1901 relatif au Contrat d'Association. Tout changement de Statuts ou de forme juridique de la structure devra recueillir l'avis préalable OBLIGATOIRE de la Ville.

### **6-6 Organisation technique de l'Association TCM**

L'organisation technique du Club est arrêtée en fonction des prescriptions de la LRT tout en tenant compte des orientations politiques de la Ville dont les priorités en matière de tennis sont prévues au paragraphe ci-dessous et réactualisées tous les ans.

### **6-7 Programme d'action**

Le **TCM** établira un programme d'action conforme aux orientations de la **COMMUNE**, arrêté, réactualisé tous les ans et annexé à la présente Convention pour chaque année.

A cet effet, l'Association **TCM** veillera à accorder une place prépondérante aux priorités contenues dans les orientations dont il s'agit ci-dessous exposées :

- la priorité d'affiliation dans le Club aux jeunes Dionysiens, en appliquant notamment un tarif pour les résidents et non-résidents ;
- la formation de l'encadrement bénévole ;
- le développement des Ecoles de Sports et de Formation du Jeune Sportif ;
- la promotion du sport féminin ;
- l'animation des quartiers dans les vacances, notamment à La Montagne ;

- la performance de ses équipes ;
- le fair play ;
- la mise en place de manifestations ponctuelles.

Les priorités ainsi retenues seront traduites sous la forme de projets d'actions avec des objectifs quantifiables, notamment sur le plan financier, qui seront évalués par les parties à chaque renouvellement de la Convention. La mise en place des structures en faveur de l'encadrement des jeunes devra clairement apparaître dans la liste de ces projets.

Ce programme ainsi que le Rapport d'Activité provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la Commune au plus tard le 31 décembre.

Le Rapport Moral et le Rapport d'activité définitif, certifiés par le Président seront transmis dès leur approbation par l'Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

Le Rapport d'Activités devra faire apparaître les actions entreprises devant favoriser la large ouverture au grand public.

#### ***6-8 Organisation des manifestations***

L'Association **TCM** s'engage, pour toutes les manifestations de toute nature ou de toute importance, organisées sous sa responsabilité ou avec son concours, à ce que toutes les mesures soient prises afin de garantir la sécurité des personnes, spectateurs ou participants, ou des biens dans l'enceinte sportive et à ses abords. Elle veillera notamment à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, à celles de la LRT, de la Commission de Sécurité, de la Préfecture, de la **COMMUNE** et de tous organismes ou autorités habilités.

#### ***6-9 Valorisation de la participation de la COMMUNE***

Le **TCM** s'engage à faire mention de la participation de la **COMMUNE** sur tous ses supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

#### ***6-10 Origine des moyens de l'Association TCM***

Le **TCM** veillera à ce que les moyens mis à sa disposition ne soient pas essentiellement d'origine municipale.

#### ***6-11 Subvention de la COMMUNE***

La **COMMUNE** subventionnera le **TCM** à concurrence des sommes qui feront l'objet chaque année de Délibération en Conseil Municipal.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

### ***7-1 Redevance d'occupation***

La présente Convention est consentie et acceptée à titre gratuit en contre partie le **TCM** pratiquera des tarifs plafonnés annuels.

Ces tarifs pourront être révisés chaque année, lors du renouvellement de la convention après approbation de la **COMMUNE**.

Le **TCM** veillera à mettre en place des tarifs, en tenant compte des critères, non exhaustifs, suivants : adultes, jeunes... et accordera la gratuité à un certain nombre de jeunes issus de son école de sport en fonction de leur performance.

Le **TCM** pourra chaque année être amené à participer à une "Journée Porte Ouverte Tennis", que la **COMMUNE** pourrait mettre en place.

### ***7-2 Comptabilité***

L'Association **TCM** s'engage à recourir aux prestations d'un Comptable professionnel qui sera chargé des missions de comptabilité et d'établissement des Comptes annuels.

Le **TCM** devra valoriser l'ensemble des moyens mis à sa disposition par la **COMMUNE** dans ses Comptes.

Le Budget prévisionnel et le Bilan Financier provisoire de l'année écoulée devront être transmis à la **COMMUNE** au plus tard le 31 décembre.

Le **TCM** transmettra à la **COMMUNE** ses comptes de l'exercice clos certifiés selon les prescriptions légales (Compte de Résultat, Bilan, Rapport de Gestion), dès leur approbation par son Assemblée Générale et au plus tard le 30 avril.

### ***7-3 Recouvrement des frais***

Les frais engagés par la **COMMUNE** aux lieu et place de l'Association **TCM** pour non-respect par celle-ci de ses obligations contractuelles seront recouvrés au moyen d'un titre de recettes exécutoire accompagné des factures ou pièces justificatives par le Receveur Municipal.

## **ARTICLE 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION**

Le Contrat prend fin normalement dans les conditions suivantes :

### ***8-1 Résiliation de plein droit par la COMMUNE***

La résiliation du Contrat sera prononcée de plein droit en cas de non-respect par l'Association **TCM** de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour non-respect de la destination des terrains de tennis, défaut d'assurance, après simple mise en demeure d'un mois restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire.

### ***8-2 Résiliation par le GESTIONNAIRE***

La résiliation par le **GESTIONNAIRE** sera établie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la **COMMUNE** trois mois au moins avant la date-anniversaire de renouvellement de la Convention.

### ***8-3 Récupération anticipée des locaux pour insuffisance ou cessation d'activité***

L'Association **TCM** devra maintenir une activité soutenue dans le sens d'un dynamisme de l'exploitation de manière à satisfaire les besoins du public.

Si elle devenait manifestement insuffisante pour répondre à ces besoins, ou périlait pour cesser, la **COMMUNE** pourra mettre fin unilatéralement, avant le terme fixé dans la Convention, à l'occupation des lieux un mois après un simple constat de situation.

### ***8-4 Reprise unilatérale par la COMMUNE***

La **COMMUNE** pourra déclarer son intention de mettre fin à la présente Convention, pour tout motif d'intérêt général, trois mois au moins avant la date-anniversaire de renouvellement de la Convention.

### ***8-5 Libération des lieux***

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, l'**OCCUPANT** s'engage à libérer les installations à la date prescrite sans chercher à se maintenir dans les lieux, auquel cas il sera considéré comme occupant sans titre et expulsé par tous moyens de droit.

Nonobstant l'engagement de la procédure d'expulsion, il sera appliqué une pénalité cumulable égale à 300 F par jour de retard à compter du jour où l'**OCCUPANT** sera maintenu sans titre dans les lieux. Celle-ci sera liquidée et par suite recouvrée au moyen d'un titre de recettes exécutoire par le Receveur Municipal, Comptable de la **COMMUNE**.

A l'expiration de la Convention, l'**OCCUPANT** devra rendre le Club-House, les terrains de tennis et abords aux droits de son lot libres de tout encombrement en enlevant à ses seuls frais ses installations, matériels et équipements. Au cas contraire, il pourra y être procédé d'office par les Services Municipaux dans les conditions visées à l'Article 7-3 ci-dessus.



A l'expiration normale ou anticipée de la convention, il ne sera dû aucune indemnité à l'Association **TCM** pour quelque chef que ce soit, ni obligation de logement par la **COMMUNE**.

#### **ARTICLE 9 - DROIT DE CONTROLE DE LA COMMUNE**

Le **TCM** rendra compte tous les trimestres de son action relative au programme d'action arrêté chaque année.

La **COMMUNE** pourra mandater un Fonctionnaire Municipal ou toute autre personne de son choix à effet de contrôler le respect par l'Association **TCM** de ses obligations contractuelles.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite étendue des locaux, notamment pour le contrôle des installations, le suivi de l'entretien des terrains de tennis, le dynamisme de l'activité, etc... sans que l'Association **TCM** puisse lui interdire pour un motif quelconque l'accès des lieux et des documents de l'Association.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention devront être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
TENNIS CLUB DE LA MONTAGNE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-DENIS**

**Jean Marie HUBERT**

**Michel TAMAYA**

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 1er août 1997  
et annexé à la Délibération n° 97/5-43

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

